



PREFECTURE de COTE D'OR

Arrêté préfectoral portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac KIR (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon)

Arrêté DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009

Le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2,

Vu les campagnes de mesures réalisées dans différents milieux,

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques faiblement bio-accumulatrices pêchés dans la rivière Ouche à Crimolois,

Considérant les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments rendues le 13 mai 2009 relatives à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1^{er} –

La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine des poissons pêchés sont interdites :

- dans la rivière « Ouche » depuis l'aval du barrage du lac KIR (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon),
- dans les affluents de l'Ouche à écoulement permanent pour son secteur interdit,
- pour la partie interdite de l'Ouche, dans les biefs, les plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Des cartes de détail sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 -

Le Président de la Fédération Départementale de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le responsable de l'association de pêche de loisirs « Union dijonnaise des fervents pêcheurs » ainsi que les exploitants concernés, dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informent leurs adhérents.

Article 3 –

Le présent arrêté sera abrogé par arrêté établi dans les mêmes formes constatant à partir de nouvelles analyses que les mesures d'interdiction ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 –

La secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée et Corse,
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Bourgogne et de Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Présidente de la CLE du SAGE de l'Ouche
- M. le Président de l'Association de la Pêche et de Protection des Milieux aquatiques « Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs »
- M. le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Côte d'Or.

Dijon, le 18 novembre 2009

LE PREFET,



Christian de LAVERNEE

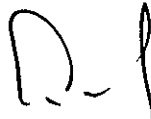
ANNEXE 1

Liste des communes de Côte d'Or bordant la rivière Ouche concernées par les mesures

Champdôte
Crimolois
Dijon
Echenon
Fauverney
Longvic
Magny sur Tille
Les Maillys
Neuilly lès Dijon
Rouvres en Plaine
Sennecey les Dijon
Tart l'Abbaye
Tart Le Bas
Tart le Haut
Tréclun
Trouhans
Varanges

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2009**

LE PREFET,



Christian de LAVERNEE



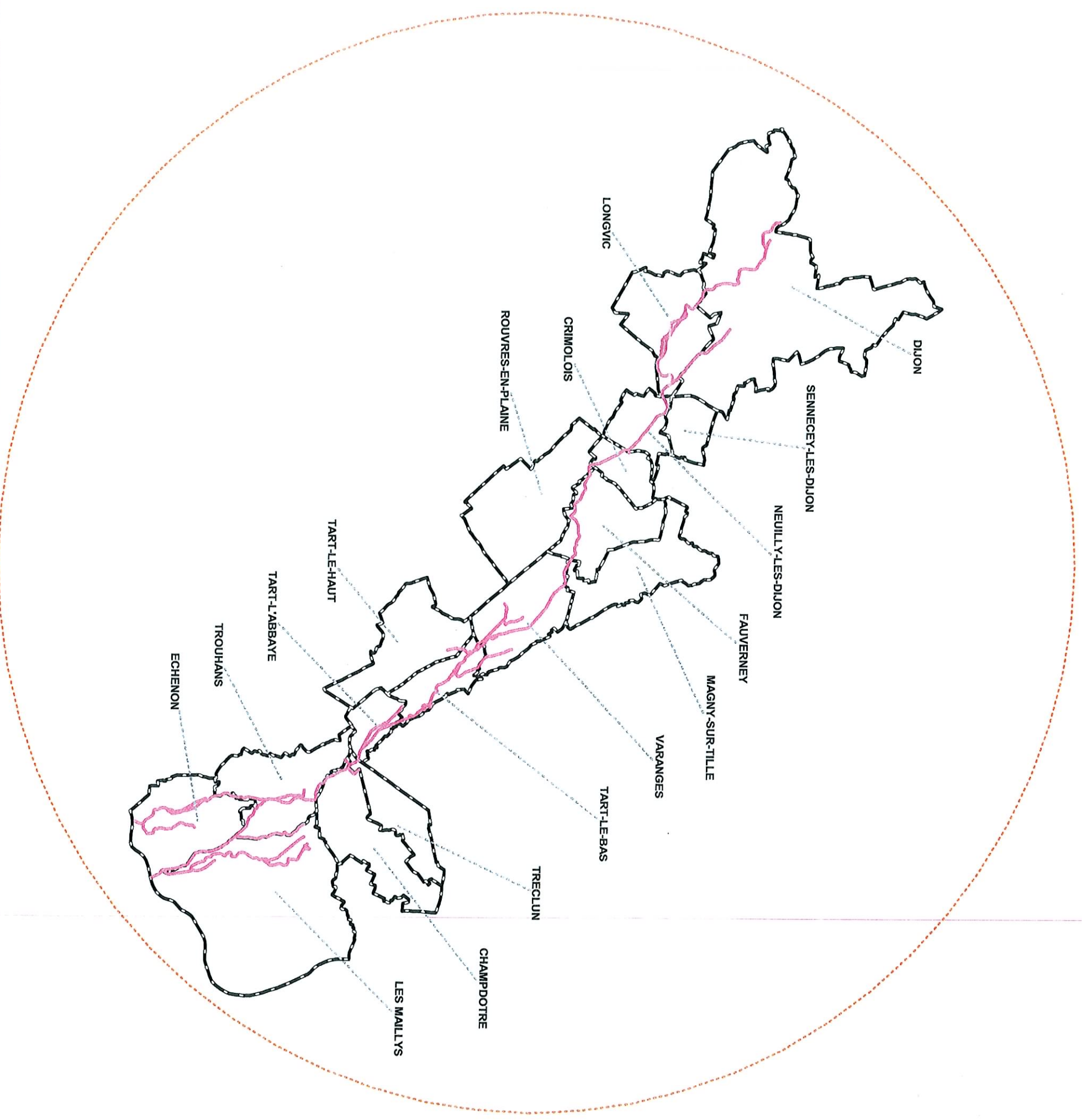
Localisation des cours d'eau et plans d'eau couverts par l'arrêté préfectoral n°09-484 du 18/11/2009 portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du lac Kir (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°09-484 du 18 novembre 2009,

Le Préfet,



Christian de LAVERNEE



Date de réalisation : 18 novembre 2009

Sources : @IGN-BD_Carto@BD_Topo@
 @DDAF 21

Réalisation : DDAF 21 (SIG/O.HOUISTE)



Commune concernée



Cours d'eau couvert par l'interdiction



Plan d'eau couvert par l'interdiction



Kilomètres